

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 475-1-ADM-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 475-ADM-2009 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR
LES SERVICES ADMINISTRATIFS, INCLUANT LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	7/12/2010	2010-12-CMD7770
Adoption du règlement	11/01/2011	
Avis public d'entrée en vigueur	15/01/2011	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 475-1-ADM-2011
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 475-ADM-2009 DÉCRÉTANT LA
TARIFICATION POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS, INCLUANT LA
TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la session régulière du 7 décembre 2010;

ATTENDU QUE sont indiqués des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents municipaux par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* publiés dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ses tarifs et pour respecter les tarifs indiqués dans la Gazette officielle du Québec.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'article 2 du règlement est modifié pour ajuster les tarifs de la façon suivante :

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont les suivants :

- ✓ 0,34 \$ par page pour une copie du compte de taxes;
- ✓ 0,40 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation
- ✓ 0,34\$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- ✓ 2,75 \$ pour une copie du rapport financier;
- ✓ 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables;
- ✓ 0,34 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés précédemment;
- ✓ 10\$ pour une confirmation de taxes demandée par un notaire, un agent d'immeubles ou tout autre ordre professionnel;
- ✓ 30\$ par heure pour des recherches dans les archives ou toute autre recherche d'informations demandant plus de 15 minutes de travail.

ARTICLE 2 : l'ajout d'un paragraphe à la fin de l'article 2, soit :

Pour le tarif de tout autre document non mentionné dans la liste ci-haut mentionnée, il y a lieu de se référer à la tarification de la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 3 : l'article 3 du règlement est modifié de la façon suivante :

Les frais exigibles pour l'envoi ou la réception d'une télécopie sont les suivants :

- ✓ Les frais attribués à une page photocopiée s'appliquent.
- ✓ Si la télécopie nécessite la photocopie de document, le coût de copie s'ajoute au coût de télécopie.

ARTICLE 4 : l'ajout du paragraphe suivant à la fin des articles 2 et 3

Les tarifs mentionnés seront indexés à chaque année selon les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents municipaux par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* publiés dans la Gazette officielle du Québec;

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 11 JANVIER 2011

Jean-Paul Barbe
Maire

Emmanuelle Michaud
Directrice générale